



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-149 du 20 août 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0146 relative au **projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Cœur de ville, situé à Bois d'Arcy dans le département des Yvelines**, reçue complète le 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 5 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager la zone centrale de la commune, comprenant notamment la démolition d'équipements publics (mairie, marché couvert, aile est du groupe scolaire) et de pavillons existants, la reconstruction de la mairie, l'agrandissement du groupe scolaire, la construction d'un parking souterrain, de 370 logements dans des bâtiments de type R+5 au maximum avec des commerces en rez-de-chaussée, ainsi que l'aménagement des espaces publics (place publique, mail paysager piéton...) et la requalification de la route départementale RD 127 qui traverse la zone ;

Considérant que le projet s'étend sur une surface de l'ordre de 5 hectares, et que la surface de plancher totale créée est estimée à environ 30 000 m² ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il relève de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbanisé, sur une zone comprenant notamment des équipements publics, des maisons individuelles et un espace non bâti arboré ;

Considérant que le projet est situé en bordure d'une voie routière (route départementale RD 127) classée en catégorie 3 par arrêté du préfet des Yvelines du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que les mesures d'isolement acoustique imposées par la réglementation pour les futures constructions à usage d'habitation situées dans le secteur affecté par le bruit, ont été prévues par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le projet se situe en partie dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit, la « Batterie de Bois d'Arcy », et qu'il sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que la base de données BASIAS recense une ancienne activité potentiellement polluante (activité de carrosserie/peinture) sur une parcelle du projet, et que le maître d'ouvrage s'engage à mener une étude de pollution des sols sur cette zone et à mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité de l'état du sol avec les usages prévus ;

Considérant que le projet est situé à proximité (environ 400 mètres) de la forêt de Bois d'Arcy, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;

Considérant que le secteur du projet est fréquenté par des espèces animales protégées, dont des chauves-souris et le hérisson d'Europe, et que le maître d'ouvrage a prévu de déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera susceptible d'entraîner une imperméabilisation supplémentaire des sols, et que la gestion des eaux de ruissellement sera assurée par le réseau de collecte des eaux pluviales, et éventuellement par un système de noues et bassins de rétention, avec un débit de rejet limité ;

Considérant qu'il existe sur le territoire de la commune trois captages d'eau destinée à la consommation humaine, réalisés dans la nappe souterraine des sables de Fontainebleau ;

Considérant que cela implique une vigilance particulière au regard des pollutions que peut générer le projet, notamment en ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales, la réalisation du parking souterrain, l'exploitation des ressources en géothermie et le risque de pollutions accidentelles durant la phase de chantier ;

Considérant que le projet sera soumis le cas échéant aux dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement dites procédure Loi sur l'eau ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de mettre en place des mesures destinées à limiter le risque de pollution en phase de chantier (stockage des substances polluantes dans des récipients étanches et sur des aires imperméabilisées...) ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 10 ans, en milieu urbanisé ;

Considérant que les travaux de démolition, de terrassement et de construction seront susceptibles de générer des nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations, difficultés de circulation, dégradations du paysage...) et que le maître d'ouvrage s'engage à prévoir les mesures nécessaires pour limiter ces nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, et notamment de l'étude transmise en annexe à la demande d'examen au cas par cas, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Cœur de ville, situé à Bois d'Arcy dans le département des Yvelines.**

Article 2

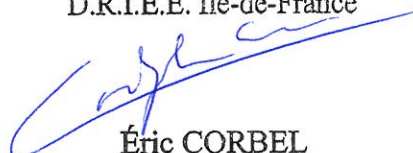
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

rs L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).